

ACTES DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Arrêté n° 1112 du 18 mai 1989 fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale à l'occasion des élections des membres des assemblées de province et du Congrès du 11 juin 1989

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée et notamment son article 9,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu le décret n° 89-290 du 9 mai 1989 pris en application du titre VI de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et relatif à l'organisation des élections aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 89-291 du 9 mai 1989 portant convocation des électeurs pour procéder aux élections aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis de la commission territoriale chargée en application de l'article R.39 du Code Electoral de fixer les tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale sur la base desquels les listes de candidats sont remboursées des frais exposés, sur présentation des pièces justificatives,

Sur la proposition du Secrétaire Général du Territoire,

Arrête

Art. 1^{er} - A l'occasion des élections des membres des assemblées de province et du Congrès, le Territoire de la Nouvelle-Calédonie prendra en charge les frais d'impression des documents de propagande électorale et les frais d'affichage dans la limite des quantités autorisées et sur la base des tarifs suivants :

- Bulletins de vote	2,70 F.CFP l'unité
- Circulaires impression recto	4,35 F.CFP l'unité
- Circulaires impression recto/verso ...	4,75 F.CFP l'unité
- Affiches format 297 x 420 mm	150,00 F.CFP l'unité
- Affiches format 594 x 841 mm	260,00 F.CFP l'unité
- Frais d'affichage	60,00 F.CFP l'unité

Art. 2 - Les quantités de documents dont l'impression est autorisée par liste et par province sont les suivantes :

Province Nord :

- Bulletins de vote	48.000
- Circulaires	22.000
- Affiches 594 x 841 mm	90
- Affiches 297 x 420 mm	90

Province Sud :

- Bulletins de vote	128.500
- Circulaires	59.000
- Affiches 594 x 841 mm	130
- Affiches 297 x 420 mm	130

Province des Iles Loyauté :

- Bulletins de vote	28.000
- Circulaires	13.000
- Affiches 594 x 841 mm	35
- Affiches 297 x 420 mm	35

Art. 3 - Les listes doivent déposer cinq exemplaires des documents imprimés au Service Territorial d'Administration Générale, Immeuble Gallieni, Nouméa.

Art. 4 - Les pièces justificatives des frais engagés par les listes de candidats doivent être adressées en triple exemplaires, au Bureau des Elections, Avenue Paul Doumer.

Art. 5 - Le Secrétaire Général, le Chef du Service Territorial d'Administration Générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie
Jacques IEKAWÉ

Arrêté n° 1136 du 22 mai 1989 instituant la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Nouméa

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu le décret n° 89-290 du 9 mai 1989 pris en application du titre VI de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et relatif à l'organisation des élections aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 89-291 du 9 mai 1989 portant convocation des électeurs pour procéder aux élections aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie,

Vu les dispositions des articles L 85-1, R 93-1 et R 93-2 du Code Electoral,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa,

Arrête

Art. 1^{er} - A l'occasion des élections aux assemblées de province et au Congrès du 11 juin 1989, une commission de contrôle des opérations de vote est instituée pour la commune de Nouméa dont le siège est fixé au Palais de Justice de Nouméa.

Art. 2 - la composition de la commission est fixée comme suit :

- M. Jean Montocchio, Conseiller à la Cour, Président ;
- M. Didier Marshall, Président du Tribunal, membre ;
- M. Gilles Martin, Chef du Bureau des Elections.

Art. 3 - Le Secrétaire Général du Territoire et le Maire de la commune de Nouméa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie
Jacques IEKAWÉ

Arrêté n° 1208 du 24 mai 1989 fixant les listes de candidats aux élections des membres des assemblées de province et du Congrès dont la déclaration collective de candidatures a été définitivement enregistrée

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu le décret n° 89-290 du 9 mai 1989 pris en application du titre VI de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions